



# REGLEMENT DU SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

## TABLE DES MATIERES

Préambule.....	4
I – DISPOSITIONS GENERALES .....	4
Article 1 - OBJET DU REGLEMENT .....	4
Article 2 - OBLIGATIONS DU SERVICE .....	4
Article 3 - OBLIGATIONS GENERALES DE L’ABONNE .....	5
Article 4 - ACCES DE L’ABONNE AUX INFORMATIONS LE CONCERNANT .....	6
II – ABONNEMENT.....	6
Article 5 - Demande de contrat d’abonnement .....	6
ARTICLE 6 – Règles concernant les contrats d’abonnement.....	6
ARTICLE 7 – Frais d’accès au service .....	6
ARTICLE 8 - Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements .....	6
ARTICLE 9 - Fermeture du branchement.....	7
ARTICLE 10 - Résiliation d'un abonnement .....	7
III - BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES.....	7
ARTICLE 11 - Définition du branchement.....	7
ARTICLE 12 - Conditions d'établissement du branchement .....	8
ARTICLE 13 - Gestion des branchements .....	8
ARTICLE 14- Installations intérieures de l'abonné, fonctionnement, règles générales .....	9
ARTICLE 15 - Installations intérieures de l'abonné - Cas particuliers .....	9
ARTICLE 16 - Installations intérieures de l'abonné - Interdictions .....	9
ARTICLE 17 - Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements .....	10
ARTICLE 18 - Compteurs, relevés, fonctionnement, entretien .....	10
ARTICLE 19 - Compteurs, vérification, recours.....	11
ARTICLE 20 - Régime des extensions réalisées à la demande des particuliers .....	11
ARTICLE 21 - Raccordement au réseau public et intégration dans le patrimoine de Moulins Communauté des réseaux des lotissements et des opérations groupées de construction .....	11
IV - PAIEMENTS .....	12
ARTICLE 22 - Règles générales .....	12
ARTICLE 23 - Fixation des tarifs .....	12
ARTICLE 24 - Paiement des frais d’accès au service .....	12
ARTICLE 25 - Paiement des fournitures d'eau.....	12
25-1 – Commune de Moulins.....	12
25-2 – Communes d’Aurouër, Avermes, Gennetines, Saint-Ennemond, Trévol et Villeneuve-sur-Allier et YZEURE .....	13

ARTICLE 26 - Paiement des autres prestations .....	13
ARTICLE 27 - Frais de fermeture et de réouverture du branchement .....	13
ARTICLE 28 - Date limite de paiement .....	13
ARTICLE 29 - Réclamations concernant le paiement .....	13
ARTICLE 30 - Difficultés de paiement .....	13
ARTICLE 31 - Défaut de paiement .....	13
ARTICLE 32 - Modalités de facturation de l'eau et de l'assainissement en cas de fuites d'eau après le compteur .....	13
32-1 – Communes d'Aurouër, Avermes, Gennetines, Moulins, Saint-Ennemond, Trévol et Villeneuve-sur-Allier .....	14
32-2 – Commune d'Yzeure .....	15
V - CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU. INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION .....	15
ARTICLE 33 - Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau - Informations des usagers.....	15
ARTICLE 34 - Eau non conforme aux critères de potabilité.....	15
ARTICLE 35 - Interruptions résultant de cas de force majeure et de travaux .....	15
ARTICLE 36 - Restrictions à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution .....	15
ARTICLE 37 - Cas du service de lutte contre l'incendie .....	16
ARTICLE 38 - Variations de pression.....	16
VI - DISPOSITIONS D'APPLICATION.....	16
ARTICLE 39 - Date d'application et diffusion du règlement .....	16
ARTICLE 40 - Modification du règlement .....	16
ARTICLE 41 - Clauses d'exécution.....	16

## PREAMBULE

« **Moulins Communauté** » est l'autorité organisatrice du service public d'eau potable sur les communes d'Aurouër, Avermes, Gennetines, Moulins, Saint-Ennemond, Trévol, Villeneuve-sur-Allier et Yzeure.

« **L'abonné** » désigne toute personne physique ou morale qui a souscrit un contrat d'abonnement auprès du service public d'eau potable de Moulins Communauté ou, lorsque cette souscription a été réalisée antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2020, auprès des communes de Moulins, d'Yzeure ou du SIAEP « Rive Droite Allier ».

« **L'usager** » désigne toute personne qui utilise l'eau potable issue du réseau public d'eau potable de Moulins Communauté. L'usager peut être :

- abonné, s'il a souscrit un contrat d'abonnement auprès du service,
- non abonné, s'il n'a pas souscrit de contrat d'abonnement auprès du service.

« **Le propriétaire** » désigne la personne physique ou morale, propriétaire d'un immeuble ou d'une parcelle desservi(e) par le réseau public d'eau potable de Moulins Communauté, ou le cas échéant son représentant ou son mandataire.

## I – DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles sont accordés la fourniture et l'usage de l'eau potable via le réseau de distribution exploité par Moulins Communauté.

Le présent règlement est remis en mains propres ou adressé par courrier postal ou électronique à chaque nouvel abonné. Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'abonné. Le règlement de service est tenu à la disposition des usagers sur demande auprès de Moulins Communauté et est téléchargeable sur son site internet.

### ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU SERVICE

Moulins Communauté est tenue :

- de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues dans le présent règlement ;
- d'assurer le bon fonctionnement du service, c'est-à-dire d'assurer la continuité de la fourniture d'eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie) ;
- d'informer les collectivités concernées et l'Agence Régionale de Santé de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers, soit directement, soit indirectement par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bain, arrosage...) ;
- d'informer l'abonné sur le coût, la qualité de l'eau et les prestations qu'elle assure.

Les agents de Moulins Communauté sont munis d'un signe distinctif et porteurs d'une carte professionnelle lorsqu'ils pénètrent dans une propriété ou dans un domicile privé dans le cadre des missions prévues par le présent règlement de service.

Moulins Communauté garantit l'accès de l'abonné aux informations à caractère nominatif le concernant et procède à la rectification des erreurs portant sur ces informations qui lui sont signalées par ce dernier.

### ARTICLE 3 - OBLIGATIONS GENERALES DE L'ABONNE

L'abonné est tenu de payer la fourniture d'eau, ainsi que les autres prestations assurées par Moulins Communauté que le présent règlement met à leur charge.

L'abonné est également tenu de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement et d'informer Moulins Communauté de toute modification à apporter à sa situation. En particulier, il est formellement interdit à l'abonné :

- d'utiliser l'eau autrement que pour son usage personnel ou celui de ses locataires et notamment d'en céder ou d'en mettre à disposition de tiers, sauf en cas d'incendie ;
- de modifier l'usage de l'eau spécifié lors de la souscription du contrat d'abonnement sans en informer le service ;
- de pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur les installations publiques ;
- de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les cachets ou bagues de scellement ;
- de gêner l'accès au compteur pour permettre son relevé, le remplacement de l'ensemble du système de comptage et plus généralement d'en empêcher l'accès aux agents de Moulins Communauté ;
- de faire sur le branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture du robinet après compteur, des robinets de purge et du robinet d'arrêt avant compteur ;
- de refuser à Moulins Communauté, pour quelque motif que ce soit, toute intervention sur le branchement en domaine privé, qu'elle soit à la charge ou non de l'abonné ;
- de refuser au service le déplacement du compteur depuis l'habitation jusqu'en limite de propriété, l'entretien de la partie du branchement située à l'intérieur de la propriété devenant de fait à la charge de l'abonné (hors garanties biennale et décennale) ;
- de porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- de perturber le fonctionnement du réseau public en créant des phénomènes de coups de bélier, bruit, etc. par la présence d'appareils sur les installations privatives (surpresseurs, robinets de puisage à fermeture trop rapide, etc.) ;
- de manœuvrer les appareils du réseau public, d'utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques ;
- de procéder au montage et démontage du branchement, du compteur (y compris clapet et robinet avant compteur) et, le cas échéant, du dispositif de relève à distance ;
- de mettre en place tout dispositif, quel qu'il soit, sur les branchements ou les installations intérieures même avec des robinets fermés, pouvant servir à mettre en communication les canalisations d'eau provenant de la distribution publique avec des canalisations particulières contenant des eaux d'origines différentes (eaux de pluie, de rivière, de nappe souterraine, puits) ou des eaux usées ;

Compte tenu de la nature des infractions aux dispositions du présent article qui constituent soit des délits, soit des fautes graves risquant d'endommager les installations, le non-respect des obligations du présent article :

- peut entraîner la fermeture du branchement après envoi d'une mise en demeure restée sans effet et l'application de frais fixés par délibération du Conseil Communautaire de Moulins Communauté (notamment frais de fermeture/ouverture de branchement). En cas de risques pour la continuité de la distribution d'eau potable ou la santé publique, la fermeture du branchement pourra être immédiate, sans mise en demeure préalable ;
- est passible de sanctions et poursuites.

#### ARTICLE 4 - ACCES DE L'ABONNE AUX INFORMATIONS LE CONCERNANT

Le fichier des abonnés est la propriété de Moulins Communauté qui en assure la gestion dans les conditions prévues par la Loi pour garantir la liberté d'accès aux documents administratifs.

Tout abonné a le droit de consulter sur simple demande et gratuitement le dossier ou la fiche le concernant.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, tout abonné a le droit d'obtenir communication et rectification des informations nominatives le concernant. Tout abonné a également le droit de consulter les délibérations ou actes qui fixent ou modifient les tarifs de consommation d'eau, de l'abonnement, du règlement et des prestations de service, ainsi que le Règlement de Service.

## II – ABONNEMENT

#### ARTICLE 5 - DEMANDE DE CONTRAT D'ABONNEMENT

Moulins Communauté est tenue de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai de 3 jours suivant la réception par le Service de la demande d'abonnement dûment signée par l'abonné.

S'il faut réaliser un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du candidat lors de la signature de sa demande.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, Moulins Communauté peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire.

Les abonnements sont accordés aux propriétaires des immeubles ainsi qu'aux locataires ou occupants de bonne foi.

#### ARTICLE 6 – REGLES CONCERNANT LES CONTRATS D'ABONNEMENT

Les abonnements sont souscrits pour une période indéterminée. Les contrats d'abonnement correspondent à tous les types de consommation domestique, agricole et industrielle.

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau doit souscrire une demande de contrat d'abonnement auprès de Moulins Communauté.

Le prix de l'abonnement est exigible dès le premier jour du mois de souscription et l'abonné est engagé pour la partie de l'année restant à courir ainsi que pour toute l'année suivante commençant le 1<sup>er</sup> janvier.

#### ARTICLE 7 – FRAIS D'ACCES AU SERVICE

La souscription d'un nouvel abonnement est accordée moyennant le paiement par l'abonné des frais d'accès au Service. Ces frais correspondent aux frais de dossier.

#### ARTICLE 8 - CESSATION, RENOUVELLEMENT, MUTATION ET TRANSFERT DES ABONNEMENTS

L'abonné peut renoncer à son abonnement en avertissant Moulins Communauté par téléphone, par courrier (postal, fax ou courriel) ou par simple visite. A défaut de cet avertissement, l'abonnement se renouvelle de plein droit par tacite reconduction.

La mutation de la propriété ou le changement de locataire d'un immeuble auquel l'abonnement est rattaché entraîne le changement du titulaire de l'abonnement. Les abonnements sont rattachés aux propriétés ou aux

locaux en faveur desquels ils ont été souscrits. Ils ne peuvent être transférés d'un terrain, d'un immeuble ou d'un local dans un autre.

Si l'ancien occupant d'un immeuble a mis fin à son abonnement et si un nouvel occupant ne souscrit pas un abonnement à partir de la même date, il appartient au propriétaire de prendre les mesures concernant l'alimentation en eau jusqu'à l'arrivée d'un nouvel occupant.

L'abonnement et l'éventuelle consommation d'eau pendant la période d'inoccupation seront facturés au propriétaire.

Le départ d'un abonné en cours d'année donnera lieu à un remboursement du montant de l'abonnement correspondant à la fraction de l'année non utilisée. Tout mois commencé est dû intégralement.

#### ARTICLE 9 - FERMETURE DU BRANCHEMENT

L'abonné peut demander la fermeture temporaire de son branchement. La fermeture du branchement n'interrompt pas la redevance d'abonnement.

La fermeture temporaire du branchement ainsi que sa réouverture seront effectuées aux frais de l'abonné.

#### ARTICLE 10 - RESILIATION D'UN ABONNEMENT

Tout propriétaire peut résilier son abonnement en demandant la suppression de son branchement ; les frais de suppression du branchement sont à sa charge. Le prix forfaitaire de suppression est fixé par délibération du conseil communautaire.

Lors de la suppression du branchement, le compteur est enlevé, le regard déposé et la prise sur la conduite de distribution condamnée.

En cas de demande de réinstallation, un devis de travaux sera établi au demandeur.

### III - BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES

#### ARTICLE 11 - DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé,
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- le regard abritant le compteur,
- le robinet avant compteur ou après-compteur,
- le compteur,
- le clapet purgeur anti-pollution.

L'ensemble du branchement défini ci-dessus est un équipement propre de l'abonné qui fait cependant partie du service public.

Cas particulier de la commune d'Yzeure : Les équipements des branchements réalisés **avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020** et situés en domaine privé sont propriété de l'utilisateur. Ce-dernier est donc chargé de la surveillance de leur bon fonctionnement.

## ARTICLE 12 - CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Les branchements sont établis sous la responsabilité de Moulins Communauté, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Tout nouveau branchement doit faire l'objet d'une demande auprès de Moulins Communauté.

Chaque immeuble devra avoir son branchement particulier avec compteur. Toutefois, dans le cas d'un immeuble collectif, il pourra être établi un branchement unique équipé de plusieurs compteurs.

Moulins Communauté fixe, en concertation avec le demandeur, le tracé et le diamètre du branchement ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur. Ce compteur doit être placé en domaine public et aussi près que possible de la limite du domaine privé. Toutefois, si le compteur ne peut pas être placé en domaine public, il sera installé sur le domaine privé.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés pour le compte du demandeur et à ses frais par Moulins Communauté.

Moulins Communauté présente au demandeur un devis des travaux à réaliser et des frais correspondants. Le devis précise les délais d'exécution de ces travaux en prenant en compte les délais et autorisations administratives.

Les compteurs sont posés et entretenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par Moulins Communauté et doivent être accessibles facilement et en tout temps à ses agents.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment doit rester accessible afin que Moulins Communauté puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite et qu'il puisse relever le compteur.

## ARTICLE 13 - GESTION DES BRANCHEMENTS

Les travaux d'entretien, de réparation et de renouvellement des branchements sont exécutés par Moulins Communauté ou, sous sa direction technique, par une entreprise agréée par elle.

La surveillance de la partie du branchement située en propriété privée est à la charge de l'abonné. Il est tenu d'informer Moulins Communauté dans les meilleurs délais de toute fuite ou autre anomalie de fonctionnement sur cette partie de branchement.

Moulins Communauté, seule habilitée à intervenir pour réparer les branchements, prend à sa charge les frais propres à ses interventions.

L'entretien à la charge de Moulins Communauté ne comprend pas les frais de déplacement ou de modifications des branchements effectués à la demande de l'abonné, ainsi que les frais de réparation et les dommages résultant d'une faute prouvée de l'abonné. Ces frais sont à la charge de l'abonné.

Toute modification du profil du terrain après l'exécution d'un branchement : construction de bâtiments, mur de clôture, dallage, etc., se situant sur les branchements ou canalisations avant compteur, devra obligatoirement être signalée à Moulins Communauté.

Toute dégradation du regard de comptage ou du branchement sur domaine privé, fera l'objet d'une mise en conformité par Moulins Communauté aux frais de l'abonné.

Moulins Communauté pourra de plein droit procéder à la mise en conformité du branchement aux frais de l'abonné après l'avoir informé suivant devis.

#### ARTICLE 14- INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE, FONCTIONNEMENT, REGLES GENERALES

Tous les travaux d'établissement et d'entretien des canalisations situées après le branchement tel qu'il est défini à l'article 11 sont exécutés par les installateurs choisis par l'abonné et à ses frais. Moulins Communauté est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à Moulins Communauté ou au tiers tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En conséquence, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente.

Conformément au règlement sanitaire en vigueur, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de provoquer, à l'occasion de phénomène de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou ne sont pas conformes aux prescriptions du code de la santé publique, Moulins Communauté, l'autorité sanitaire ou tout organisme mandaté par la collectivité peuvent, en accord avec l'abonné, procéder à leur vérification.

Ils peuvent intervenir en cas d'urgence ou de risque pour la santé publique.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant leur absence, les abonnés peuvent demander à Moulins Communauté, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé à leurs frais (dans les conditions prévues à l'article 9).

#### ARTICLE 15 - INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE - CAS PARTICULIERS

Tout abonné disposant, à l'intérieur de sa propriété, de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique, doit en avvertir Moulins Communauté. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite, même par l'intermédiaire de vannes ou de clapets.

Dans le cas d'un branchement desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, le service pourra prescrire la mise en place, à l'aval immédiat du compteur, d'un dispositif anti-retour et anti-pollution aux normes en vigueur et agréé par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

Pour raison de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique et des conduites d'eau intérieures pour constituer des prises de terre est interdite.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement.

#### ARTICLE 16 - INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE - INTERDICTIONS

Il est formellement interdit à l'abonné :

- d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un autre tiers, sauf en cas d'incendie ;
- de pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;

- de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs de scellement ou la bague de plombage ;
- de faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt avant compteur
- de déplacer ou de détériorer le capteur posé sur le compteur.

Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que le service pourrait exercer contre lui.

Toutefois, la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

#### ARTICLE 17 - MANŒUVRE DES ROBINETS SOUS BOUCHE A CLE ET DEMONTAGE DES BRANCHEMENTS

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée à Moulins Communauté et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné ne pourra que fermer son robinet avant compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par Moulins Communauté.

#### ARTICLE 18 - COMPTEURS, RELEVÉS, FONCTIONNEMENT, ENTRETIEN

Toutes facilités doivent être accordées à Moulins Communauté pour le relevé du compteur qui a lieu au moins une fois par an.

Si, au moment du relevé, Moulins Communauté ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place soit un avis de second passage, soit une carte de relevé que l'abonné doit retourner complétée à Moulins Communauté dans un délai de 10 jours. Si, lors du second passage, le relevé ne peut avoir lieu ou si la carte de relevé n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée sur la base de la moyenne des consommations des trois années antérieures.

En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, Moulins Communauté est en droit d'exiger de l'abonné qu'il lui donne tout moyen pour procéder à la lecture du compteur dans un délai de 30 jours ; faute de quoi, Moulins Communauté procédera à la fermeture du branchement.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée sur la moyenne de la consommation des 3 années précédentes ou à défaut, sur la base de l'année précédente (sauf preuve contraire de l'une ou l'autre des parties).

Le remplacement des compteurs est effectué par Moulins Communauté. Le coût du remplacement fait partie des charges normales du service.

Toutefois, Moulins Communauté mettra le coût de ce remplacement à la charge de l'abonné dans le cas où la détérioration est imputable à une négligence de sa part et notamment : démontage du compteur, incendie, chocs extérieurs, introduction de corps étranger, retour d'eau chaude, gel consécutif à un défaut de protection.

Les dépenses ainsi engagées par le service des eaux pour le compte d'un abonné font l'objet d'une facture, dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, Moulins Communauté supprime immédiatement la fourniture d'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance d'abonnement jusqu'à la fin de l'abonnement.

## ARTICLE 19 - COMPTEURS, VERIFICATION, RECOURS

Le compteur est le seul appareil de mesure faisant foi. La mesure prise en compte pour la facturation est la valeur relevée directement sur le compteur.

Moulins Communauté pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile.

L'abonné a le droit de demander la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Le contrôle est effectué sur place par Moulins Communauté en présence de l'abonné, sous forme d'un jaugeage. En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur en vue de son étalonnage par un organisme agréé.

Cette opération ne pourra se faire qu'en présence de l'abonné et d'un agent de Moulins Communauté seul habilité à défaire les plombs de scellement ou la bague de plombage. Un procès-verbal de dépose sera établi et signé par les parties concernées présentes.

Si le compteur répond aux réglementations en vigueur, les frais seront à la charge de l'abonné. Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais seront supportés par Moulins Communauté. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé. En aucun cas, les régularisations ne seront rétroactives ; chacune des deux parties ayant toujours la possibilité de procéder à une vérification.

## ARTICLE 20 - REGIME DES EXTENSIONS REALISEES A LA DEMANDE DES PARTICULIERS

Moulins Communauté peut réaliser des travaux d'extension ou de renforcement de réseaux pour desservir de nouveaux abonnés, sous réserve que ces travaux soient compatibles avec les caractéristiques du réseau.

Le financement de ces extensions est mis à la charge du demandeur (propriétaire, lotisseur, collectivité) selon les dispositions réglementaires qui régissent les extensions de réseau. Les installations réalisées sont toujours la propriété de Moulins Communauté qui en assure l'entretien et le renouvellement.

L'abonné ne pourra demander aucune indemnité en cas d'extension ou de piquage sur la conduite ou le branchement pour lesquels il aura participé financièrement.

## ARTICLE 21 - RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC ET INTEGRATION DANS LE PATRIMOINE DE MOULINS COMMUNAUTE DES RESEAUX DES LOTISSEMENTS ET DES OPERATIONS GROUPEES DE CONSTRUCTION

Les réseaux d'eau potable réalisés et financés par un lotisseur constituent des réseaux privés. Ils peuvent être intégrés dans le patrimoine de Moulins Communauté et raccordés au réseau public en application d'une convention de rétrocession conclue entre Moulins Communauté et le lotisseur.

Cette convention, signée avant réalisation des réseaux intérieurs du lotissement, détaille les prescriptions techniques et toute information nécessaire à la conception de ces réseaux. Moulins Communauté contrôle alors la conformité d'exécution des réseaux privés au regard des prescriptions techniques et des exigences réglementaires et sanitaires définies dans la convention.

Moulins Communauté peut refuser la fourniture de l'eau lorsque le réseau du lotissement ou de l'opération groupée de construction n'a pas été réalisé conformément aux dispositions du présent article.

En cas de nécessité, un compteur général pourra être installé aux frais du lotisseur à l'entrée du lotissement, le réseau construit restant alors privé.

## IV - PAIEMENTS

### ARTICLE 22 - REGLES GENERALES

En cas de mutation de la propriété ou de changement de locataire d'un immeuble, l'abonné doit signaler son départ à Moulins Communauté ; s'il omet cette formalité, Moulins Communauté continuera d'établir les factures à son nom tant qu'un nouvel abonnement n'aura pas été souscrit. En cas de décès de l'abonné, ses héritiers ou ayants droit restent redevables vis-à-vis de Moulins Communauté de toutes les sommes dues.

En aucun cas un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

### ARTICLE 23 - FIXATION DES TARIFS

Les tarifs de fourniture de l'eau potable (abonnement, consommation), des travaux, des frais d'accès au service, des frais de fermeture et d'ouverture des branchements sont fixés par délibération du conseil communautaire de Moulins Communauté à l'exception des taxes et redevances perçues pour le compte de tiers.

Tout abonné peut consulter les délibérations fixant les tarifs à Moulins Communauté et les prestations de service.

### ARTICLE 24 - PAIEMENT DES FRAIS D'ACCES AU SERVICE

Les frais d'accès au service définis à l'article 7 sont payables par le titulaire lors de la facturation suivante.

### ARTICLE 25 - PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU

A l'exception de la commune d'Yzeure, l'abonné doit s'acquitter de la redevance d'abonnement quel que soit sa consommation pour chaque compteur mis à sa disposition. La redevance d'abonnement, la consommation, ainsi que les différentes taxes, sont payables selon la fréquence de relevé et de facturation fixée par Moulins Communauté et décrite ci-après. Le relevé du compteur aura lieu au minimum une fois par an.

Les paiements doivent être effectués aux adresses et selon les moyens de paiement définis sur la facture.

Lorsqu'un abonné dispose de plusieurs abonnements sur le territoire de Moulins Communauté, une facture est établie au titre de chaque abonnement sur la base des consommations auxquelles ledit abonnement a donné lieu. Il n'est pratiqué aucun cumul de l'ensemble des consommations comptabilisées sur plusieurs abonnements.

Les modalités de paiement des fournitures d'eau en phase provisoire jusqu'à harmonisation sur l'ensemble du territoire sont précisées ci-après.

---

#### 25-1 – COMMUNE DE MOULINS

La facturation des redevances de fourniture d'eau s'établit en deux temps :

- Une facture intermédiaire portant sur 50% du montant de l'abonnement et 50% de la consommation de l'année précédente, excepté pour les abonnés arrivés en cours d'année ou seul 50% de l'abonnement sera facturé.
- Une facture de solde établie d'après le relevé de compteur effectué par le service des eaux.

## 25-2 – COMMUNES D'AUROUËR, AVERMES, GENNETINES, SAINT-ENNEMOND, TREVOL ET VILLENEUVE-SUR-ALLIER ET YZEURE

La facturation des redevances de fourniture d'eau a lieu une fois par an.

### ARTICLE 26 - PAIEMENT DES AUTRES PRESTATIONS

Le montant des autres prestations est dû dès leur réalisation. Il est payable sur présentation de factures établies par Moulins Communauté.

### ARTICLE 27 - FRAIS DE FERMETURE ET DE REOUVERTURE DU BRANCHEMENT

Les frais de fermeture et de réouverture des branchements sont à la charge des abonnés dans les cas suivants :

- lorsque l'abonné demande la fermeture du branchement, ainsi que sa réouverture pour convenance personnelle, sans résiliation de l'abonnement, conformément à l'article 9 ;
- lorsque ces opérations sont effectuées en application des articles 16 et 31.

### ARTICLE 28 - DATE LIMITE DE PAIEMENT

Le montant correspondant à la fourniture d'eau et aux prestations assurées par Moulins Communauté doit être acquitté avant la date limite de paiement indiquée sur la facture.

### ARTICLE 29 - RECLAMATIONS CONCERNANT LE PAIEMENT

Toute réclamation concernant le paiement doit être envoyée par écrit à Moulins Communauté avant la date limite de paiement. Moulins Communauté est tenu de fournir une réponse écrite à chacune des réclamations dans un délai de 30 jours.

En cas de réclamation, le paiement doit être effectué dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la réponse de Moulins Communauté.

### ARTICLE 30 - DIFFICULTES DE PAIEMENT

Les abonnés rencontrant des difficultés financières peuvent s'adresser aux Services du Trésor Public, dont les coordonnées figurent sur la facture, avant la date limite de paiement. Au vu des justificatifs qui seront fournis par les abonnés, il pourra être accordé par les Services du Trésor Public des délais de paiement échelonnés.

### ARTICLE 31 - DEFAUT DE PAIEMENT

En cas de non-paiement, l'abonné défaillant s'expose aux poursuites légales intentées par les Services du Trésor Public.

Les frais de recouvrement seront à la charge de l'abonné, dans le cadre des dispositions légales applicables en la matière.

### ARTICLE 32 - MODALITES DE FACTURATION DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT EN CAS DE FUITES D'EAU APRES LE COMPTEUR

Une fuite après compteur peut engendrer une hausse importante de la consommation d'un abonné. Ce dernier peut prétendre à l'écêtement de sa facture d'eau concernant l'augmentation anormale de volume d'eau consommé dans le cas où celle-ci est due à une fuite sur une canalisation d'eau potable après compteur, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers (lave-vaisselle, lave-linge ...) et des équipements sanitaires (chasse d'eau, robinet ...) ou de chauffage (chaudière, chauffe-eau ...).

Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de tailles et de caractéristiques comparables.

Lorsque Moulins Communauté constate une augmentation anormale de consommation au vu du relevé de compteur enregistrant la consommation d'eau effective de l'abonné, il en informe l'abonné par tout moyen et au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après ce relevé.

Cette information précise à l'abonné quelles sont les démarches à effectuer pour bénéficier de l'écèlement de la facture. Dans un délai d'un mois après réception de l'information par Moulins Communauté, l'abonné doit procéder de la façon suivante :

- adresser une réclamation écrite, précisant les recherches de fuites engagées suite à l'information du service des eaux et l'emplacement de la fuite à l'origine de l'augmentation de la consommation d'eau ;
- fournir la copie de la facture (ou attestation) de l'entreprise intervenue indiquant que la fuite a été réparée, en précisant également la localisation de la fuite, la date de la réparation et le contenu de l'intervention ;
- contacter le service des eaux au moment de la réparation, afin de procéder au contrôle de ses installations et d'effectuer un relevé du compteur d'eau pour définir la consommation d'eau à dégrever.

Par ailleurs, si cette fuite se situe sur une partie de canalisation remplacée il y a moins de 10 ans, elle sera considérée comme étant de sa responsabilité. L'abonné ne sera alors pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant la moyenne des trois dernières années.

Moulins Communauté peut procéder à tout contrôle nécessaire. En cas d'opposition à ce contrôle, le service engage, s'il y a lieu, les procédures de recouvrement.

L'abonné, faute d'avoir localisé une fuite, peut demander, dans le même délai d'un mois, à Moulins Communauté, de vérifier le bon fonctionnement du compteur. L'abonné n'est alors tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne qu'à compter de la notification par le service d'eau potable, et après enquête, que cette augmentation n'est pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur.

Si l'abonné ne fait pas procéder à la réparation de son installation sous un délai d'un mois après information, Moulins Communauté ne pourra pas donner une suite favorable à une demande de dégrèvement. Il en sera de même en cas de mauvais état ou de manque d'entretien manifeste de l'installation de l'abonné.

---

## 32-1– COMMUNES D'AUROUËR, AVERMES, GENNETINES, MOULINS, SAINT-ENNEMOND, TREVOL ET VILLENEUVE-SUR-ALLIER

---

### 32-1.1 – LOCAUX D'HABITATION

L'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne des 3 années précédentes s'il respecte la procédure mentionnée précédemment.

---

### 32-1.2 – AUTRES LOCAUX

Si l'abonné respecte la procédure mentionnée précédemment, sa consommation sera facturée de la façon suivante :

- 100% de la consommation jusqu'au double de la moyenne des 3 dernières années ;
- 20% de la consommation au-delà du double de la moyenne des 3 dernières années.

## 32-2 – COMMUNE D'YZEURE

L'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant la consommation moyenne des 3 années précédentes s'il respecte la procédure mentionnée précédemment.

### V - CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU. INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

#### ARTICLE 33 - CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU - INFORMATIONS DES USAGERS

Le programme du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine est établi par l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Les résultats des contrôles sanitaires accompagnés des conclusions sanitaires sont transmis par l'ARS à Moulins Communauté et au maire du lieu de prélèvement.

Le maire affiche ces documents en mairie dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception. Ces documents restent affichés jusqu'à ce que de nouveaux documents soient disponibles.

Un bulletin annuel d'information sur la qualité de l'eau, établi par l'ARS, est adressé une fois par an par Moulins Communauté à tout abonné à l'occasion d'une facturation.

Le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable est mis à la disposition du public.

#### ARTICLE 34 - EAU NON CONFORME AUX CRITERES DE POTABILITE

Lorsque des contrôles révèlent que la qualité de l'eau distribuée n'est pas conforme aux valeurs limites fixées par le Code de la santé publique, Moulins Communauté est tenu de communiquer aux abonnés, par tous moyens adaptés, toutes les informations émanant des autorités sanitaires, en fonction de la nature et du degré du risque, afin de leur permettre de prendre toutes les précautions nécessaires.

Moulins Communauté doit mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour rétablir aussi rapidement que possible la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation.

#### ARTICLE 35 - INTERRUPTIONS RESULTANT DE CAS DE FORCE MAJEURE ET DE TRAVAUX

Moulins Communauté ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture due à un cas de force majeure. En conséquence, l'interruption de la fourniture d'eau, les variations de pression, la présence d'air dans les conduites ou tout incident, ne pourront ouvrir en faveur des abonnés aucun droit à indemnité ni recours contre Moulins Communauté, notamment en ce qui concerne l'usage de l'eau pour les besoins industriels.

Moulins Communauté avertit les abonnés 24 heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles.

En cas d'interruption de la distribution excédant 72 heures consécutives, la redevance d'abonnement est réduite au prorata du temps de non utilisation, sans préjudice des actions en justice que l'utilisateur pourrait tenter pour obtenir réparation des dommages causés par cette interruption.

Dans tous les cas, Moulins Communauté est tenu de mettre en œuvre tous les moyens dont il peut disposer pour rétablir la fourniture d'eau dans les plus brefs délais.

#### ARTICLE 36 - RESTRICTIONS A L'UTILISATION DE L'EAU ET MODIFICATIONS DES CARACTERISTIQUES DE DISTRIBUTION

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, Moulins Communauté a, à tout moment, le droit d'apporter, en accord avec les autorités sanitaires, des limitations à la consommation d'eau, en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions de son utilisation pour l'alimentation humaine et les besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, Moulins Communauté se réserve le droit de procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, sous réserve que Moulins Communauté ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences des dites modifications.

#### ARTICLE 37 - CAS DU SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches d'incendie incombe uniquement à Moulins Communauté et services de contrôle et de lutte contre l'incendie.

#### ARTICLE 38 - VARIATIONS DE PRESSION

Il appartient aux abonnés de s'informer de la hauteur piézométrique du réseau de distribution afin de s'adapter à la pression qui en résulte, notamment par la pose de réducteur de pression.

Les abonnés ne peuvent exiger une pression constante. Ils doivent en particulier accepter, sans pouvoir demander aucune indemnité, des variations de faible amplitude pouvant survenir à tout moment en service normal. Lorsqu'ils en ont été informés au moins 10 jours à l'avance par Moulins Communauté, une modification permanente de la pression moyenne, restant compatible avec l'usage de leurs installations intérieures, peut également intervenir.

### VI - DISPOSITIONS D'APPLICATION

#### ARTICLE 39 - DATE D'APPLICATION ET DIFFUSION DU REGLEMENT

Le présent règlement, approuvé par le conseil communautaire de Moulins Communauté est mis en vigueur à dater du 1er janvier 2020.

Ce règlement sera adressé par courrier aux abonnés et remis à chaque nouvel abonné à l'occasion d'une demande de raccordement ou d'abonnement. Il sera également adressé à tout abonné sur simple demande formulée auprès de Moulins Communauté.

#### ARTICLE 40 - MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le conseil communautaire. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés, par exemple à l'occasion de l'expédition d'une facture.

#### ARTICLE 41 - CLAUSES D'EXECUTION

Le Président, les agents de Moulins Communauté habilités à cet effet et le Receveur Syndical, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Les infractions au présent règlement qui sont constatées soit par le Président, soit par les agents de Moulins Communauté, peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.